

CONTRAT & PATRIMOINE

#77 JANVIER 2019

Dans ce numéro

#Entreprise en difficulté #Sûretés et garanties #Propriété intellectuelle

#ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

 Poursuite d'une action successorale par le débiteur en liquidation judiciaire

Lorsqu'est pendante, à la date du jugement d'ouverture de sa liquidation judiciaire, une instance relative aux opérations de compte, liquidation et partage d'une indivision successorale dans laquelle il a des droits à faire valoir en qualité d'héritier, le débiteur en liquidation judiciaire dispose d'un droit propre pour continuer à défendre seul dans cette instance.

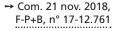
Une personne décède en laissant pour lui succéder quatre héritiers. En décembre 2010, un jugement ouvre les opérations de liquidation et partage de la succession

et désigne un expert afin de déterminer les avantages devant donner lieu, de la part d'un des héritiers, à rapport à la succession. L'année suivante, au cours de l'instance d'appel afférente à ce jugement, cet héritier est mis en liquidation judiciaire, le liquidateur désigné étant intervenu volontairement à l'instance qui donne lieu à un arrêt confirmatif du jugement de 2010. En janvier 2014, après le dépôt du rapport d'expertise, un jugement (auquel le liquidateur n'est pas partie) dit que l'héritier en liquidation judiciaire devra rapporter certaines sommes à la succession. Cet héritier et son liquidateur relèvent appel de ce second jugement, en demandant notamment le prononcé de sa nullité.

Se posait ainsi la question suivante : l'héritier sous le coup d'une procédure de liquidation judiciaire était-il en droit de poursuivre seul l'action successorale ?

Faisant application de la théorie dite des « droits propres du débiteur », laquelle a pour source l'article L. 641-9 du code de commerce, la Cour de cassation répond positivement à cette question. Elle précise que « lorsqu'est pendante, à la date du jugement d'ouverture de sa liquidation judiciaire, une instance relative aux opérations de compte, liquidation et partage d'une indivision successorale dans laquelle il a des droits à faire valoir en qualité d'héritier, le débiteur dispose d'un droit propre pour continuer à défendre seul dans cette instance et n'est donc pas dessaisi de l'administration et de la disposition de ses biens et de ses droits relativement à une telle action ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



#SÛRETÉS ET GARANTIES

• Réserve de propriété : incidence sur la vente

La clause de réserve de propriété a la nature d'une sûreté qui suspend l'effet translatif de propriété du contrat de vente jusqu'à complet paiement du prix. Cette suspension ne remet pas en cause le caractère ferme et définitif de la vente pour laquelle les parties sont d'accord sur la chose et le prix.

La clause de réserve de propriété stipulée pour garantir le paiement d'une créance de prix remet-elle en cause le caractère ferme et définitif de la vente ? Non, a répondu la Cour de cassation.

En l'espèce, une société exploitante d'un casino avait acquis des machines à sous accompagnées de leurs kits de jeu avec une clause de réserve de propriété en faveur du vendeur. Confronté à la défaillance de l'acquéreur, placé en liquidation judiciaire, le vendeur a revendiqué la propriété des biens vendus conformément aux prévisions de l'article L. 624-9 du code de commerce. Le liquidateur de la société s'est opposé à cette revendication et a reconventionnellement sollicité l'annulation de la clause de réserve de propriété, demande qui a été rejetée par les juges d'appel.

L

À l'appui de son pourvoi, le liquidateur affirmait qu'une vente assortie d'une clause de réserve de propriété, qui a pour effet de subordonner le transfert de propriété au complet paiement du prix, n'est pas définitive dès sa conclusion mais seulement au jour du paiement intégral du prix. Il y aurait là une violation de l'article 68-7 de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, selon lequel les machines à sous doivent faire l'objet d'une vente ferme et définitive à l'exclusion de toute autre forme de cession.

La Cour de cassation ne se laisse toutefois pas convaincre. Après avoir rappelé « que la clause de réserve de propriété était une sûreté suspendant l'effet translatif de propriété du contrat de vente jusqu'à complet paiement du prix », la haute juridiction en déduit que cette seule suspension « ne remettait pas en cause le caractère ferme et définitif de la vente intervenue dès l'accord des parties sur la chose et sur le prix ». L'article 68-7 précité avait donc bien été respecté.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

• La saveur n'est pas protégée par le droit d'auteur

Ne pouvant être qualifiée d' « œuvre » au sens du droit de l'Union européenne, la saveur d'un produit alimentaire ne peut être protégée au titre du droit d'auteur.

Le droit de l'Union européenne protège-t-il la saveur d'un produit alimentaire au titre du droit d'auteur ? À cette question, la Cour de Luxembourg a répondu par la négative, dans le cadre d'un contentieux opposant deux sociétés néerlandaises à propos de la commercialisation d'un fromage.

Selon la Cour, la saveur d'un produit alimentaire ne saurait être protégée par le droit d'auteur au titre de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 que si elle peut être qualifiée d'« œuvre », au sens de cette directive ». Ce qui « implique nécessairement une expression de l'objet de la protection (...) qui le rende identifiable avec suffisamment de précision et d'objectivité ».

Or, l'identification de la saveur d'un produit alimentaire « repose essentiellement sur des sensations et des expériences gustatives qui sont subjectives et variables puisqu'elles dépendent, notamment, de facteurs liés à la personne qui goûte le produit concerné, tels que son âge [ou] ses préférences alimentaires ». Rien de précis et d'objectif donc... Par conséquent, une telle saveur ne saurait être qualifiée d'œuvre au sens de la directive précitée et, partant, ne saurait être protégée par le droit d'auteur.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ CJUE, gr. ch., 13 nov. 2018, aff. C-310/17



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.